

Commune : LA ROCHE BLANCHE Département : PUY-DE-DOME

## ARRETE N°2024-208 Autorisant la poursuite d'exploitation de la clinique de l'Auzon

Le Maire de la commune de LA ROCHE BLANCHE

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment son article L2212-2;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R123-1 à R123-55, R152-6 et R152-7 ;

Vu le décret n°95-260 en date du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du ministère de l'intérieur en date du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-02950 en date du 15 décembre 2016 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP;

Vu le procès-verbal de la Commission d'Arrondissement pour la Sécurité (CAS) contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP en date du 22/11/2024 qui a émis un avis favorable à la réception des travaux AT 302 24 G 0001 de la clinique de l'Auzon située chemin de la Prairie, 63670 à La Roche Blanche,

## ARRETE:

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: L'établissement n°E30200007-000 dénommé Clinique de l'AUZON, sis chemin de la Prairie, 63670 à LA ROCHE BLANCHE, classé en type U de catégorie 3 et relevant de la réglementation des ERP, est autorisée à poursuivre son exploitation.

<u>Article 2</u>: Les prescriptions permanentes et nouvelles mentionnées dans le procès- verbal de la Commission d'Arrondissement de Sécurité (CAS) de Clermont Ferrand en date du 22 novembre 2024 devront être mises en œuvre.

<u>Article 3</u>: L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entrainent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination de locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques ainsi que des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

<u>Article 4</u>: Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification.

Le TA peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>.

<u>Article 5</u>: Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme et notifié à l'exploitant, accompagné d'une copie du procès -verbal de la CAS.

Une ampliation sera également transmise au Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles du Puy-de-Dôme.

Le présent arrêté sera par ailleurs publié sur le site internet de la commune de La Roche Blanche.

Fait à La Roche Blanche, le 6 décembre 2024.

Le Maire,

Jean-Pierre ROUSSE

**ACTE EXECUTOIRE** 

.Publié le 09 /12/2024 Le Maire, Jean-Pierre ROUSSEL